



CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu de la séance du 22 octobre 2024

Etaient présents : M. DAVID-CRUZ Gérald, M. VUILLOUD Gilbert, M. BOVARD Jean-Marie, M. Fabrice LEBRASSEUR, M. BLANC Didier, M. CATTANEO Thierry, Mme CREPY-BANFIN Audrey, M. CRUZ-MERMY Jean-Jacques, M. GRILLET-AUBERT Jacques, M. MECCA Jean-Louis.

Était excusé : /

Etaient absents : M. CRUZ-MERMY Valéry, M. GUFFROY François-Maxime, et M. TRINCAZ Nicolas.

Début de séance : 19 H 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 10

Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseillers municipaux votants : 10

Assistaient également à la réunion : Christophe BRACHET Directeur Général des Services, Valérie THÉRIN, adjoint administratif Principal 1^{ère} Classe.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2121-15 du même code prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétariat de séance, dont le rôle consiste principalement à la rédaction des procès-verbaux.

Monsieur Jean-Louis MECCA présente sa candidature.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Désigne Monsieur Jean-Louis MECCA comme secrétaire de la séance du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2024.

Le dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.



Délibérations

Administration générale – Finances :

1. Délibération 2024.08.032 : COMMUNICATION de l'AVIS N° 2024-0177 de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes et adoption de mesures correctives

M. Le Maire rappelle au Conseil municipal que par courrier en date du 6 mai 2024, le Préfet de HAUTE-SAVOIE a saisi la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes (CRC) en application de l'article L.1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au motif que le budget 2024 de la Commune de La Chapelle d'Abondance n'était pas voté en équilibre réel.

Ensuite du courrier du Président de la CRC en date du 17 mai 2024, le Maire a présenté oralement ses observations le 27 mai 2024, puis par écrit les 28 mai, 4 juin, 17 juin et 1^{er} juillet 2024.

Monsieur le Maire informe qu'il joint à cette délibération le courrier de réponse au recours gracieux portant sur l'attribution de subventions du budget principal au budget annexe remontées mécaniques 2023 reçu le 24 mai 2024.

La CRC rendait son avis n°2024-0133 le 9 juillet 2024, lequel était notifié au Maire le 22 juillet 2024.

La CRC rend un deuxième avis n°2024-0177 le 10 septembre 2024, lequel était notifié au Maire le 16 septembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet avis, joint en annexe de la présente, a fait l'objet d'une publicité immédiate et a été porté à la connaissance du Conseil Municipal convoqué spécifiquement à cet effet.

Aux termes de cet avis, la CRC a considéré que :



- Article 1** **CONSTATE** à titre exceptionnel que les mesures de redressement prises par la commune de La Chapelle d'Abondance sont suffisantes pour le seul l'exercice 2024 au regard des dépenses déjà engagées.
- Article 2** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de modifier la délibération du 8 août 2024.
- Article 3** **DEMANDE** à la commune de mettre en place un plan de réduction des coûts du domaine skiable, et d'envisager la fermeture de tout ou partie des équipements afin de supprimer rapidement la subvention d'équilibre affectée au budget annexe « remontées mécaniques ».
- Article 4** **DÉCLARE** close la procédure engagée.
- Article 5** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6** **RAPPELLE** que sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes font l'objet d'une publicité immédiate.
- Article 5** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Haute-Savoie, au maire de La Chapelle d'Abondance, et communiqué au responsable du service de gestion comptable de Thonon-les-Bains sous couvert de la directrice départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Monsieur le Maire propose les remarques suivantes :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-5 et L.1612-9,

VU l'avis n°2024-0177 de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes notifié au Maire le 10 septembre 2024 et communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux,

VU l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE de l'avis n°2024-0177 de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes notifié le 10 septembre 2024,

REFUSE les propositions de la CRC visées à l'article 3 de l'avis n°2024-0177;

DECIDE de travailler en parallèle sur une nouvelle organisation du domaine skiable ;

DEMANDE l'intégration des remarques de la commune ;

AUTORISE le Maire à réaliser toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente.



2. Délibération n°2024.10.034 : Convention provisoire Délégation de Service Public de gestion du service public des remontées mécaniques et activités complémentaires sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Abondance - Approbation et autorisation de signature de la convention provisoire de gestion du service public des remontées mécaniques et des activités complémentaires sur le territoire de la Commune de la Chapelle d'Abondance

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 13 décembre 2023, le Conseil municipal de LA CHAPELLE-D'ABONDANCE a procédé au lancement d'une procédure de délégation de service public pour l'exploitation et le développement du domaine skiable alpin.

A la date limite de remise des offres (17 mai 2024), aucune candidature et, donc aucune offre, n'a été déposée. Ainsi, il a été constaté une **infructuosité**, situation indépendante de la volonté de la Collectivité.

En l'occurrence, le contrat de délégation de service public pour la gestion du domaine skiable alpin conclu avec la SELCA (Société d'Exploitation de La Chapelle d'Abondance) au 1^{er} novembre 2019 prend fin au 31 octobre 2024.

Or, la Commune est dans l'incapacité d'exploiter le service en régie à compter du 1^{er} novembre 2024.

Pourtant, la continuité du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable alpin est nécessaire au maintien de l'activité touristique et économique de la Commune. Elle répond à un intérêt public local manifeste.

Il y a donc urgence à trouver une solution provisoire pour permettre la gestion des remontées mécaniques et du domaine skiable alpin pour la saison prochaine, dans l'attente de la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de publicité et mise en concurrence en vue de confier à un délégataire l'exploitation du domaine skiable alpin.

Compte tenu des délais nécessaires à la mise en œuvre d'une telle procédure, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser la signature d'une convention provisoire de gestion du service public des remontées mécaniques et des activités complémentaires avec la SELCA (actuel délégataire de service public) sur le fondement des dispositions des articles L.3121-2 et R.3121-6 3° du Code de la Commande Publique.

En effet, l'article R.3121-6 3° du Code de la Commande Publique prévoit que :

Les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants :(...)

3° En cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation.



Le Maire rappelle que cette solution provisoire, de nature à permettre la continuité du service, a été envisagée en parfaite concertation avec les Services de l'État.

Ainsi, conformément au courrier du Préfet de HAUTE-SAVOIE daté du 10 septembre 2024, la durée de cette convention provisoire serait limitée à un an (du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025), ce qui correspond au laps de temps nécessaire pour relancer une nouvelle procédure de passation.

Les modalités prévues dans le cadre de la convention de gestion provisoire sont similaires à celles de l'actuel contrat de DSP (affermage) dont le terme est fixé au **31 octobre prochain**, à l'exception de quelques modifications non substantielles, telles que la fermeture de la télécabine en période estivale.

On rappellera au Conseil Municipal que depuis la saison d'hiver 2021/2022 la gestion du domaine nordique est assurée en régie par la Commune.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.3121-2 et R.3121-6 3° du Code de la Commande Publique,

VU le courrier du Préfet de HAUTE-SAVOIE daté du 10 septembre 2024, joint à la présente

VU le projet de convention provisoire de gestion du service public des remontées mécaniques et des activités complémentaires sur le territoire de la Commune de la Chapelle d'Abondance, joint à la présente

VU la liste des biens mis à disposition du délégataire, joint à la présente

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention provisoire de gestion du service public des remontées mécaniques et des activités complémentaires sur le territoire de la Commune de la Chapelle d'Abondance joint à la présente

APPROUVE la liste des biens mis à dispositions du délégataire, joint à la présente

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Société d'Exploitation de La Chapelle d'Abondance (« SELCA », société inscrite au RCS de THONON-LES-BAINS sous le numéro 823 420 500 dont le siège social est 1401, Route de Vonnes à 74390 CHATEL), le projet de convention provisoire de gestion du service public des remontées mécaniques et des activités complémentaires sur le territoire de la Commune de la Chapelle d'Abondance avec la Société d'Exploitation de La Chapelle d'Abondance

MANDATE Monsieur Le Maire pour engager toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente.



**3. Délibération n°2024.010.035 : AUTORISATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION DES LOTS
2a, 2b, 2c – Travaux de réhabilitation de l'ancienne école Moynat en Hôtel de Ville, création
d'un parking souterrain, et aménagements paysagers**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante, l'inscription au budget primitif des travaux de réhabilitation de l'ancienne école Moynat en Hôtel de Ville, création d'un parking souterrain et aménagements paysagers et le récapitulatif des marchés signés concernant les lots du bâtiment à savoir :

N° LOT	Désignation du lot	Attributaire du lot	HORS TAXES	TVA	TTC
1	Désamiantage	DRA Désamiantage	3 349.00 €	669.80 €	4 018.80 €
3	Démolition - Gros Œuvre - Maçonnerie	VISION CONSTRUCTION SAS	460 278.50 €	92 055.70 €	552 334.20 €
4	Charpente - Couverture	CHALET LAUSENAZ SAS	244 082.60 €	48 816.52 €	292 899.12 €
5	Zinguerie	FERBLANTERIE CUIVRERIE PETITJEAN SARL	55 931.00 €	11 186.20 €	67 117.20 €
6	Etanchéité	AMP ETANCHEITE SARL	19 445.65 €	3 889.13 €	23 334.78 €
7	Menuiseries extérieures Bois/Aluminium/Occultations	Bruno VERGORI & FILS SAS	142 789.00 €	28 557.80 €	171 346.80 €
8	Menuiseries intérieures - Parquet	Bruno VERGORI & FILS SAS	156 720.00 €	31 344.00 €	188 064.00 €
9	Cloisons - Doublages - Faux- Plafonds	BOUJON Plaquiste SARL	97 754.40 €	19 550.88 €	117 305.28 €
10	Chapes - Carrelages - Faïences	BOUJON Denis SAS	73 369.00 €	14 673.80 €	88 042.80 €
11	Peintures intérieures et extérieures	BZT PEINTURE SARL	131 621.50 €	26 324.30 €	157 945.80 €
12	Serrurerie	MOUTHON Gilles SAS	84 041.00 €	16 808.20 €	100 849.20 €
13	Ascenseur	ORONA SAS	28 552.50 €	5 710.50 €	34 263.00 €
14 a	Plomberie - Sanitaire	AQUATAIR	34 635.68 €	6 927.14 €	41 562.82 €
14b	Chauffage aérothermique	VENTIMECA CHABLAIS	98 363.39 €	19 672.68 €	118 036.07 €
15	Ventilation - Traitement de l'Air	VENTIMECA CHABLAIS	67 744.30 €	13 548.86 €	81 293.16 €
16	Electricité - Courants forts et faibles	MUGNIER ELEC	265 722.53 €	53 144.51 €	318 867.04 €



Monsieur informe l'assemblée délibérante de l'appel d'offres lancé suite à infructuosité du lot N°2 avec une annonce légale parue dans le Dauphiné Libéré du 20 mars 2024 et sur la plateforme mp74.fr avec une date limite de remise des offres fixée au 30 avril 2024, comme suit :

- LOT 2a Terrassements VRD
- LOT 2b Enrobé – Mobilier urbain
- LOT 2c Habillage pierre
- LOT 2e Espaces verts
- LOT 2d Eclairage public

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer les marchés selon le rapport d'analyse des offres et d'attribuer les marchés aux entreprises et l'informe de l'infructuosité des lots 2d et 2e pour lesquels un nouvel appel d'offres a été lancé avec retour des offres pour le 22 novembre 2024 à 17 H 00.

Vu le rapport d'analyse des offres rédigé par le maître d'œuvre,

Vu le Code Général de la Commande Publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et attribuer les marchés suivants pour un début de travaux au printemps 2025 :

- **LOT 2a – Terrassements VRD**
Ets MCM TP – ZI Vongy – 90, Chemin de la Ballastière – 74200 THONON-LES-BAINS
Montant du marché H.T. 223 845.27 €, TVA en vigueur en sus
Montant du marché T.T.C. 268 614.32 €
- **LOT 2b – Enrobés – Mobilier urbain**
EUROVIA ALPES SAS – 80, Route des Ecoles – 74330 POISY
Montant du marché H.T. 132 715.70 €, TVA en vigueur en sus
Montant du marché T.T.C. 159 258.84 €
- **LOT 2c – Habillage pierre**
FSM SARL – 16, Chemin de l'Îlot Manuel – 73200 ALBERTVILLE
Montant du marché H.T. 128 100.00 €, TVA en vigueur en sus
Montant du marché T.T.C. 153 720.00 €

DIT que les sommes correspondantes seront inscrites au Budget Principal 2025.

4. Délibération n°2024.010.036a : DELIBERATION ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL



Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la trésorerie de Thonon-les-Bains a transmis un état de créances irrécouvrables à présenter au conseil municipal, pour décision d'Admission en Non Valeur, dans le budget principal de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à la somme de 26 505.82 €

Il précise que ces titres concernent notamment des créances de facturation eau, taxe de séjour, secours sur pistes, autres...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la trésorerie de Thonon-les-Bains,

Vu le décret N° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant la situation financière de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité :

ADMET en non-valeur les créances communales suivantes pour un montant total de 13 236.67 € pour clôture d'insuffisance d'actif HOTEL L'ALPAGE (sur la période 2013 à 2018) ;

PROPOSE de revoir cet état des admissions en non-valeur sur les exercices suivants ;

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits dans la Décision Modificative à venir dans cette même séance.

5. Délibération n°2024.010.036b : DELIBERATION ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES – BUDGET ANNEXE REMONTEES MECANIQUES

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la trésorerie de Thonon-les-Bains a transmis un état de créances irrécouvrables à présenter au conseil municipal, pour décision d'Admission en Non Valeur, dans le budget annexe « Remontées Mécaniques ».

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.



Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à la somme de 14 254.54 €

Il précise que ces titres concernent des créances de l'exploitant du restaurant d'altitude M. CLATOT Philippe, pour lesquelles le trésorier en place disposait d'une caution bancaire qu'il a omis de mettre en jeu et notre collectivité a mis de nombreuses années la remarque lors de la validation des comptes de gestion en émettant son désaccord sur les balances d'entrées « clients » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la trésorerie de Thonon-les-Bains,

Vu le décret N° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant la situation financière de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité :

ADMET en non-valeur les créances communales suivantes pour un montant total de 14 254.54 € pour clôture d'insuffisance d'actif M. CLATOT Philippe (titres émis sur l'exercice 2014) ;

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits dans la Décision Modificative à venir dans cette même séance.

6. Délibération n°2024.037 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL 2024

Vu l'état des admissions en non-valeurs présenté par la trésorerie de Thonon-les-Bains,

Vu le budget primitif du budget principal 2024 et la décision modificative N° 1,

Vu la nécessité de procéder à des modifications budgétaires d'investissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité :

VOTE la Décision Modificative N° 2 au Budget principal 2024 :

**Section de Fonctionnement**Dépenses

Chapitres	Articles	Libellés	Montant des crédits avant DM N° 2	Décision Modificative N° 2	Montant des crédits ouverts après DM N° 2
011	63512	Taxes foncières	65 000.00 €	-3 236.67 €	61 763.33 €
65	6541	Créances irrécouvrables	0.00 €	13 236.67 €	13 236.67 €
		TOTAL DEPENSES		10 000.00 €	

Recettes

Chapitres	Articles	Libellés	Montant des crédits avant DM N° 2	Décision Modificative N° 2	Montant des crédits ouverts après DM N° 2
78	7817	Reprise provision sur dépréciation actif circulant	0.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €
		TOTAL RECETTES		10 000.00 €	

Section d'InvestissementDépenses

Chapitres	Articles	Libellés	Montant des crédits avant DM N° 2	Décision Modificative N° 2	Montant des crédits ouverts après DM N° 2
23	2315-43	Travaux en cours OP Travaux sécur	100 000.00 €	-100 000.00 €	0.00 €
		Travaux en cours OP Travaux rénovation presbytère	0.00 €	100 000.00 €	100 000.00 €
041	2031	Frais d'études	0.00 €		
041	2313	Travaux en cours OP Travaux réhabilitation ancienne école Moynat en Hôtel de ville	0.00 €	92 095.47 €	92 095.47 €
		TOTAL DEPENSES		92 095.47 €	

Recettes

Chapitres	Articles	Libellés	Montant des crédits avant DM N° 2	Décision Modificative N° 2	Montant des crédits ouverts après DM N° 2
041	2031	Frais d'étude s		92 095.47 €	92 095.47 €
		TOTAL RECETTES		92 095.47 €	

7. Délibération n°2024.038 : DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET ANNEXE REMONTEES MECANIQUES 2024

Vu l'état des admissions en non-valeurs présenté par la trésorerie de Thonon-les-Bains,
Vu le budget primitif du budget annexe remontées mécaniques 2024 et les décisions modificatives N° 1 et N° 2,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité :

VOTE la Décision Modificative N° 3 au Budget annexe « Remontées Mécaniques » 2024 :



Section de Fonctionnement

Dépenses

Chapitres	Articles	Libellés	Montant des crédits ouverts avant DM N° 3	Décision Modificative N° 3	Montant des crédits ouverts après DM N° 3
011	6068	Autres matières et fournitures	16 571.76 €	-7 684.34 €	8 887.42 €
68	6817	Dotations dépréciation actif circulant	11 500.00 €	-6 570.20 €	4 929.80 €
65	6541	Créances irrécouvrables	0.00 €	14 254.54 €	14 254.54 €
		TOTAL DEPENSES		0.00 €	

DECIDE le maintien de la provision pour dépréciation à hauteur de 4 929.80 € correspondant aux créances dûes par ARIE VOYAGES, SICL EVASION et ESTIVER en principal.

8. Délibération n°2024.010.039 : DELIBERATION PORTANT SUR le retrait partiel de la DCM n°2024.07.023 du 1^{er} juillet 2024 : Vote des tarifs d'occupation du domaine public pour les cirques

Vu le courrier en lettre recommandée avec accusé de réception du contrôle de légalité,

Vu la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021,

Considérant que le Conseil Municipal n'est pas compétent pour prendre une mesure d'interdiction des cirques ayant des animaux sauvages,

Considérant que la compétence est uniquement du ressort de Monsieur le Maire,

Il est proposé de supprimer le paragraphe concernant le refus d'accueillir sur la commune tous cirques ayant des animaux non domestiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTE de retirer partiellement la délibération n°2024.07.023 du 1^{er} juillet 2024 comme indiqué dans le courrier du contrôle de légalité en date du 29 août 2024.

ACCEPTE de supprimer le paragraphe concernant le refus d'accueillir sur la commune tous cirques ayant des animaux non domestiques.

9. Délibération n°2024.010.040 : CONTRIBUTION COMMUNALE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS RELATIFS A LA CREATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT



Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 8 Décembre 2022 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.5 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 6 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22/02/22 approuvant le transfert de la compétence IRVE au SYANE,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 07/07/22 confirmant le transfert de la compétence IRVE de la commune au SYANE,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 7 décembre 2023 fixant la contribution communale pour les bornes déployées dans les zones rurales identifiées dans le programme Facé émanant du Ministère de la Transition Ecologique,

Considérant que le SYANE engage le programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant que la commune a demandé au SYANE l'installation de nouvelles bornes de charge sur le territoire communal : **1 station semi-rapide à 2 points de charge**

Considérant que pour démarrer la réalisation des études et des travaux correspondants, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application de l'article 8 des statuts du SYANE, suivant le plan de financement ci-après :



Objet	Montant de la contribution communale totale € HT
<p>Travaux d'investissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYANE ou sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire du service public, et comprennent notamment les opérations de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes ;- Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant :• d'aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales• d'équipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité	<p>4 394,87 €</p> <p>(15 % du coût total d'investissement plafonné à 6 000 € HT / IRVE)</p>

Aucune participation n'est demandée à la commune au titre des coûts annuels d'exploitation, de maintenance et de supervision de l'IRVE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le plan de financement et les montants des contributions communales,

S'ENGAGE à verser au SYANE les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application du plan de financement,

S'ENGAGE à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.

10. Délibération n°2024.010.041 : Modification du règlement parking souterrain fermé bâtiment multifonctionnel ;

Vu l'article n°L2121-08 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'article n°R471-10 du Code de la Route ,

Considèrent la nécessité de modifier l'article 6 « Condition de paiement » du règlement des utilisateurs du garage du bâtiment multifonctionnel.



Monsieur le Maire propose de modifier l'article 6 « Conditions de paiement » du règlement intérieur, à savoir :

L'utilisation du parking est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, payable mensuellement comme suit :

- Tarif Chapellant : 100€/mois/véhicule
- Tarif hors commune : 120€/mois/véhicule

Tout mois entamé ou en cours est du.

L'accès au parking se fait contre la remise d'un badge.

Tarif en cas de perte du badge : 75€

Caution demandée : 75€

L'utilisateur doit conserver ce badge le temps de son abonnement au parking. En cas de perte de badge, l'utilisateur devra s'acquitter d'une somme forfaitaire dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que les autres articles de ce règlement intérieur restent inchangés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTÉ la modification de l'article 6 « Conditions de paiement » du règlement intérieur comme indiqué ci-dessus.

DIT que les autres articles restent inchangés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du règlement intérieur.

11. Délibération n° 2024.010.042 : Transfert CDAS 2022 affecté au bâtiment de la Fruitière au profit du centre de santé - CDAS Année 2022

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Conseil Départemental de la Haute-Savoie avait attribué dans le cadre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) Année 2022 une subvention d'un montant de 50 000 € (Dépense subventionnable de 100 000 €, taux 50 %) pour l'opération de création de deux logements saisonniers dans le bâtiment dénommé « La Fruitière ».

La subvention étant valable jusqu'au 31 décembre 2025, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de demander son transfert sur les travaux d'aménagement du centre de santé.

Vu la lettre de notification en date du 30 janvier 2023 du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,



Vu le caractère d'urgence pour l'installation de nouveaux praticiens dès le début de l'année prochaine,

Considérant l'intérêt de conserver le montant de cette aide,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à présenter une demande de transfert de la subvention accordée par le Conseil Départemental dans le cadre du CDAS Année 2022 ;

ADOpte les opérations ci-dessous mentionnées et le plan de financement s'y rapportant :

DEPENSES	Montant Hors Taxes	RECETTES	Montant Hors Taxes
Aménagement 2ème étage bâtiment et finition extérieure centre de santé	100 000,00 €	Département de la Haute-Savoie	50 000,00 €
Relevé géométrique et plans étages	5 400,00 €	Fonds Propres	55 400,00 €
TOTAL	105 400,00 €	TOTAL	105 400,00 €

12. Délibération n° 2024.010.043 : Plan de financement -Sollicitations des subventions - Projet travaux réhabilitation et aménagement de l'ancienne poste en halle couverte et logement

Vu l'intérêt patrimonial et architectural du bâtiment,

Vu la volonté de l'équipe municipale de valoriser le cœur de village dans le cadre d'un aménagement global,

Vu l'avis favorable de la commission travaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité :

Objet	Dépenses	Montant HT En euros	Recettes	Montant HT En euros	%
Réhabilitation de l'ancienne Poste et Mairie en Halle couverte WC Public et 2 logements (Préservation du patrimoine bâtiment construit en 1859 par l'architecte Emile Pompée)	Etudes	0,00	DETR/DSIL	431 252,40	20 %
	- Travaux	1 887 072,00	Fonds vert	323 439,30	15 %
	- Annonces légales	5 000,00	Région Auvergne Rhône-Alpes	215 626,20	10 %
	- Frais Maîtrise d'œuvre	264 190,00	Autofinancement	1 185 944,10	55 %



TOTAUX		2 156 262,00		2 156 262,00	100 %

SOLLICITE une subvention auprès de l'ETAT pour la DETR/DSIL de 431 252,40 € et du Fonds vert de 323 439,30 € ;

SOLLICITE une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de 215 626,20 € ;

DIT que le projet se financera sur plusieurs exercices budgétaires ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération

13. Délibération n°2024.010.044 : DELIBERATION POUR L'INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la volonté de la municipalité de se mettre en conformité,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité :

INSTAURE l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants



Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

o *Périodicité de versement*

Elle est versée mensuellement.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

A titre d'exemple :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€



○ *Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

• **Disposition communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

○ *Modalité de maintien et de suppression*

Reprendre le cas échéant ce qui a été décidé pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP auquel les agents relevant de la filière de la police municipale ne sont pas éligibles

○ *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

○ *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} novembre 2024.

○ *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTE la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Police municipale – chef de service de police municipale – 32%



ACCEPTTE la part variable maximale de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Police municipale – chef de service de police municipale – Montant annuel maximum 7000
(arrêté individuel à prendre).

Fin de séance : 20h30

Le secrétaire,

Jean-Louis MECCA



Le Maire,

Gérald DAVID-CRUZ

